

CONSIDÉRANT QUE dès le 25 mai 2019 les organismes municipaux ont l'obligation de traiter les plaintes qu'ils recevront à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique ;

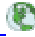
CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle mesure s'applique en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP) ;

CONSIDÉRANT QUE tout organisme municipal doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en identifiant la personne responsable de les recevoir et l'adresse électronique à laquelle elles devront être transmises ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, **APPUYÉ** par Lynn Noël et résolu ;

QUE les plaintes doivent concerner l'une ou l'autre des situations visées par la Loi, soit la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique pour les contrats dont la valeur est de, minimalement, 101 100 \$ et que ce montant est celui en vigueur au présent moment et ce montant est décrété par règlement de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

QUE la municipalité de Kazabazua, identifie M. Pierre Vaillancourt, directeur général responsable de la réception et l'examen des plaintes qui doivent être transmise à l'adresse électronique direction@kazabazua.ca,

QUE les plaintes reçues devront être obligatoirement déposées à l'aide du formulaire officiel de l'Autorité des marchés publics (AMP) accessible dans la section du site Web <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public> 

ADOPTÉE